

Organisation de la Compagnie des Cent-Suisses sous Louis XIV

Autor(en): **C.T.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **30 (1892)**

Heft 14

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-192871>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . 4 fr. 50
 six mois . . 2 fr. 50
 ETRANGER : un an . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

LES ABONNEMENTS

datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre.

Organisation de la Compagnie des Cent-Suisses sous Louis XIV.

Sous le règne de Louis XIV, la Compagnie des Cent-Suisses était composée comme suit :

Un capitaine-colonel ; un lieutenant français ; un lieutenant suisse ; un enseigne français ; un enseigne suisse ; quatre exempts français ; quatre exempts suisses ; deux fourriers français ; deux fourriers suisses ; un clerc du guet ; six caporaux ; trois tambours ; un fifre et quatre-vingt-dix soldats.

Il était adjoint à la Compagnie un aumônier, un chirurgien-major et un trésorier, sorte de quartier-maître. Les exempts étaient des officiers chargés tout spécialement de la police de la Compagnie ; ils remplaçaient quelquefois les officiers dans les commandements.

La Compagnie ne possédait pas de sergent-major ni de sergent : les fonctions attribuées à ces grades étaient remplies par les fourriers.

Pour faire partie de la Compagnie, soit comme officier, soit comme soldat, il fallait d'abord être d'une conduite irréprochable et professer la religion catholique-apostolique romaine.

Le capitaine-colonel était nommé par le roi, auquel il prêtait serment ; les lieutenants français et suisses étaient également nommés par le roi et prêtaient serment de fidélité à leur capitaine.

Les enseignes, exempts, fourriers et caporaux, tant français que suisses, et le clerc du guet, étaient nommés par le capitaine parmi les sous-officiers du grade inférieur qui avaient les capacités requises pour remplir ces postes.

Quant à la solde, voici ce que dit le règlement à son article 17 :

« Veut Sa Majesté, en rappelant son règlement du 5 mars 1712, qu'en exécution des arrêts de son Conseil des 7 octobre 1645 et 3 avril 1658, le Fermier des Aydes continue de payer annuellement la somme de 16600 livres à la dite Compagnie et ordonne Sa Majesté que sur cette somme il en appartiendra au Capitaine celle de 8000 livres d'une part et 1300 livres d'autre pour le Privilège attribué à sa charge, dont il fournira quittance au dit Fermier des Aydes... »

Les autres lieutenants, enseignes, etc., étaient à la solde, comme les soldats. Ils

étaient payés à raison des *places* de logement auxquelles ils avaient droit chacun ; la place était évaluée à 18 sous.

Ainsi les lieutenants ayant droit à 4 places de logement, touchaient 72 sous de solde par jour.

Les enseignes, 2 places : 36 sous par jour.

Les exempts, 1 place : 18 sous ; mais ils avaient droit, comme logement, à 2 places.

Les fourriers et les caporaux n'avaient droit qu'à une *place* de solde ; mais en recevaient 2 de logement.

Les soldats, 1 place de solde et 1 de logement.

Comme on l'a vu plus haut, le capitaine-colonel était payé annuellement ; il avait cependant droit à 6 places de logement.

La Compagnie était logée dans divers quartiers de Paris désignés dans ce but. Ces logements étaient préparés par les fourriers ; il était loisible aux officiers et aux soldats de les occuper ou d'en retirer la valeur en argent, à raison de 18 sous par place.

Le règlement de la solde était fait par le Trésorier le premier dimanche de chaque mois dans le Corps de garde de la Compagnie.

Une disposition très curieuse du règlement est celle de l'art. 24 qui traite des fournitures à faire au Corps de garde ; la voici :

« Veut et entend Sa Majesté que tout ce qui doit être fourni par jour au Corps de Garde de la dite Compagnie y soit effectivement fourni et délivré sans aucune déduction ni réserve ; savoir douze pintes de vin, six pains et une livre de chandelle par jour pendant toute l'année, douze bûches et trois fagots par jour depuis le premier novembre jusqu'au dernier mars, deux bûches et deux fagots par jour depuis le premier avril jusqu'au dernier octobre. »

Qui eût cru que ce bon Louis XIV s'occupât de pareilles fadaïses ? Le règlement est pourtant signé par lui et par son chancelier Philipeaux. Nous y reviendrons.

Aigle, le 23 mars 1892.

C. T.

Les temps sont durs.

Le grand-duc de Saxe-Weimar, — l'un de ces souverains des petits Etats

de l'Allemagne, qui semblent n'avoir été conservés que par curiosité, tant l'autorité qui leur est laissée est dérisoire, — se trouve actuellement gêné ; aussi vient-il de solliciter une augmentation de sa liste civile. L'exposé des motifs de sa demande adressée, par l'intermédiaire de son ministre d'Etat, aux trente-et-un députés qui composent la Chambre du grand-duché est vraiment charmant.

Les arguments de Son Altesse sont tirés de la cherté des vivres, et il entre dans des détails de ménage piquants. Le filet de bœuf est hors de prix et la bouteille de vin du Rhin atteint un nombre de marks inquiétant. Les domestiques sont devenus exigeants ; il y a une hausse sur la bougie et les fournisseurs élèvent de plus en plus leurs prétentions. Tout le reste du mémoire est à l'avenant, ne faisant grâce d'aucune particularité du budget intime de la cour. Bref, il n'y a plus moyen de s'en tirer ; ce grand-duc infortuné crie misère, et il se voit réduit aux pires extrémités si son parlement ne lui accorde une allocation supplémentaire, équivalant à quelque quarante mille francs.

Le ton de cette demande n'est pas fier. On n'avait pas encore vu un prince réclamer si bourgeoisement une augmentation. C'est un signe des temps !

La mode chez les bêtes.

La mode fait faire chaque jour tant de folies dans ce bas monde, elle a tourné tant de têtes, que les animaux qui vivent avec nous, dans notre entourage, se sont mis de la partie, hélas !... Ce n'est pas si étonnant : les bêtes ont aussi l'esprit d'imitation. Bref, c'est au point que plusieurs ont leurs chapeliers, leurs cordonniers, leurs tailleurs, leurs couturières, leurs modistes, leurs opticiens et leurs bijoutiers, témoin les détails qui suivent, empruntés à l'une des spirituelles chroniques publiées dans le journal *La France* par M. Fulbert-Dumonteil.

« Il est en effet des pays, les Indes, par exemple, où les chevaux, pour braver les rayons d'un soleil torride, sont coiffés de chapeaux.

» C'est à Calcutta que cette originale invention a pris naissance. Très fré-